

VD_FINDINFO HC / 2009 / 58 vom 3. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___58

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 58 du 3 avril 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 58 del 3 aprile 2009

Regeste

RELIEF | 404 CPP, 406 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

Pour présenter une demande de relief, le condamné dispose d'un délai de vingt jours dès la notification du jugement, si celle-ci l'atteint en Suisse. Ce délai est de trois mois si la notification du jugement a atteint le condamné à l'étranger (art. 404 al. 1 CPP). En règle générale, la notification est effectuée par la poste, sous pli recommandé et avec avis de réception du destinataire (art. 121 al. 1 et 404 CPP). Lorsqu'un acte judiciaire ne peut être remis à son destinataire ou à une personne autorisée, et qu'il n'est pas retiré au bureau de poste dans le délai de garde de sept jours indiqué dans l'avis laissé par l'agent distributeur, il est réputé notifié le dernier jour de ce délai (ATF 104 Ia 445, JT 1980 II 150; ATF 111 V 99, consid. 2b).

E. 2

En l'espèce, le recourant se plaint, comme déjà mentionné, du fait que le prononcé entrepris lui a été notifié en prison, où il purge sa peine, et non au Sénégal où il dit être domicilié. La cour de céans peine à suivre le raisonnement du recourant. Tout d'abord, il sied de relever que le recourant a reçu le prononcé attaqué et qu'il a pu recourir à temps. Ensuite, il était pertinent de lui adresser le prononcé entrepris là où il réside et peut être atteint, soit son lieu de séjour effectif, en l'occurrence à la Prison de La Croisée; peu importe le fait qu'il ait mentionné sur sa demande de relief une adresse au Sénégal et une à Lutry. Par conséquent, ce moyen, mal fondé, doit être rejeté. Pour le surplus, le recourant ne fait que contester les jugements au fond rendus à son encontre et non pas le prononcé contre lequel il a fait recours. Les moyens soulevés sont donc sans pertinence dans le cadre du présent recours. Par surabondance, on relèvera que c'est avec raison que le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a déclaré irrecevable la demande de relief formée par le recourant. Le jugement du 14 octobre 2005 lui a en effet été adressé le 25 octobre 2005, par pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse de Lutry qu'il utilisait au moment de la procédure et qu'il a, de surcroît, à nouveau mentionnée sur sa demande de relief du 26 février 2009. Le pli n'a toutefois pas été réclamé. Dans ces circonstances, le délai de vingt jours a commencé à courir le dernier jour du délai de garde, soit le 2 novembre 2005. La demande de relief formée le 26 février 2009, soit plus de trois ans plus tard, est donc tardive.

E. 3

En définitive, le recours est rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.